

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
relatif au marché 2013AGGLO-71
portant Conception – Réalisation pour l'EXTENSION DE LA STATION
D'EPURATION D'AURIOL – SAINT-ZACHARIE**

Passé entre :

La Métropole d'Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
932, avenue de la Fleuride – Z.I. Les Paluds – BP 1415
13785 Aubagne Cedex

Représentée par son Président, Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée par « le pouvoir adjudicateur » D'une part

et,

Le groupement d'entreprise conjoint **GTM ENVIRONNEMENT/DUMÉZ
MEDITERRANEE/IRH/ATELIER PRADO,**

Dont le mandataire solidaire et la société **GTM ENVIRONNEMENT,** sise
Parc Avenue
163, Avenue Franklin ROOSEVELT
69153 DECINES CEDEX

Représentée par son Directeur, Monsieur Laurent LEROY, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné par « le titulaire » D'autre part

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence – subrogée au droit de la Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile conformément aux lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dites MAPTAM et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRE – a confié l'extension de la STEP d'AURIOL/ST ZACHARIE dans le cadre d'un marché n°2013/71 de conception/réalisation au groupement d'entreprises conjoint **GTM ENVIRONNEMENT/DUMEZ MEDITERRANEE/IRH/ATELIER DU PRADO** (dont le mandataire solidaire est la société **GTM ENVIRONNEMENT**).

Ce marché notifié le 25 novembre 2014 d'un montant initial de 3 616 600,00 € HT (Tranche ferme + option 2 & 3), a fait l'objet de trois avenants portant son montant à 3 985 024,00 € HT.

L'arrivée au terme du marché le 4 novembre 2016 n'a pas permis d'intégrer les compléments et aménagements rendus nécessaires – notamment un niveau de performance et de condition d'exploitation équivalents à celui des nouveaux équipements et ouvrages – suite aux constats effectués depuis la prise de fonction au 1^{er} août 2016 de la SPL L'EAU DES COLLINES qui assure la gestion de cet ouvrage pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence.

De même, n'ont pu être financées dans le contrat initial les sujétions techniques imprévues survenues sur la problématique du local benne : sa construction ayant été impactée par la présence d'une dalle existante, posée sur un remblai que l'étude géotechnique jointe au marché initial ne pouvait déceler, faute de sondage prévu sous la dalle des bennes existantes. Cette situation a nécessité une modification de la méthodologie pour permettre la construction des fondations du nouveau local et a exposé **GTM ENVIRONNEMENT** à des dépenses complémentaires.

En outre, par un mémoire en réclamation en date du 24 octobre 2016, le mandataire **GTM ENVIRONNEMENT** fait valoir son exposition à des travaux supplémentaires d'un montant de 403 345 €. De plus, le titulaire évoque des frais financiers substantiels d'un montant de 79 399.20 €, portant sa réclamation à un total de 482 744.20 €.

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'un litige est alors né entre les Parties.

Considérant que l'article 2044 du Code Civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître », sachant que ce contrat « doit être rédigé par écrit » ;

Considérant ensuite que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, les Parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par le Titulaire et à l'absence de paiement des sommes dues par la Métropole.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de traiter l'exposition de **GTM** à des dépenses complémentaires résultants: d'aménagements rendus nécessaires; de sujétions techniques imprévues; ayant renchérit ses dépenses en dehors des relations contractuelles du marché.

Au regard de la nature du marché public - de conception-réalisation - les parties ont convenues que le titulaire consentait à la fois :

- un effort sur le montant des travaux restant à réaliser, en particulier sur les sujétions techniques imprévues, dans le cadre de la part de responsabilité inhérente au titulaire sur le terrain de l'imprévision ;
- la renonciation à sa demande d'indemnisation sur le volet des frais financiers d'un montant de 79 399.20 €.

En contrepartie, le maître d'ouvrage accepte une indemnisation pour les travaux supplémentaires auxquels le mandataire GTM ENVIRONNEMENT a été exposé d'un montant de 334 645 €.

Enfin, les parties entendent mettre un terme – à l'amiable- au précontentieux relatif à la réclamation présentée par le titulaire, et pallier à une recherche en responsabilité de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Ainsi, les concessions réciproques des parties ont permis d'établir le présent protocole transactionnel.

Entre la Métropole et le titulaire, il est convenu et arrêté ce qui suit :

I – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de régler les différends entre le Maître d'ouvrage et le titulaire nés à l'occasion de la réalisation du projet de "de conception-réalisation de l'extension de la station d'épuration d'Auriol-Saint-Zacharie".

En particulier, les parties entendent permettre le règlement pour solde de tout compte de la rémunération des prestations supplémentaires exécutées par le titulaire ci-dessous décrites ainsi que renoncer mutuellement à tout recours contentieux de quelque nature que ce soit relatif au présent protocole transactionnel

1. Changement des raquettes de l'ancienne File

Actuellement, le chenal d'aération du bassin biologique est aéré partiellement. Cet ouvrage est équipé de 8 raquettes de diffuseurs. Ces raquettes sont de type disques et le constat effectué après vidange du bassin met en évidence la dégradation des raquettes (diffuseurs arrachés, raquettes partiellement remplies de boues). De plus, l'ouvrage actuel d'aération fonctionne sans agitation ce qui entraîne des dépôts importants en fond de bassin en dessous du niveau des raquettes, et une perte de performance pendant les phases d'arrêt de l'aération.

De nouvelles raquettes doivent donc être envisagées recevant des tubes de diffusion d'air identiques à ceux du nouveau bassin d'aération, et visant à compléter l'équipement de la zone d'aération avec 2 agitateurs. Ces raquettes sont relevables grâce à un palonnier, des anneaux et des crochets de levage de part et d'autre du chenal, ce qui facilite leur entretien régulier - considérant qu'il est préconisé de relever les raquettes tous les 12 à 24 mois afin de vérifier l'état des diffuseurs, de les nettoyer et de les remplacer si nécessaire.

De plus, le maintien de la performance d'oxygénation des diffuseurs et la performance énergétique du système d'aération seront améliorés par un piquage placé sur l'alimentation de la raquette d'aération permettant de faciliter l'injection périodique d'acide formique (tous les 12 à 18 mois suivant mesure de pression) afin de détartrer les membranes.

La mise en œuvre de ces nouvelles raquettes dans le bassin d'aération existant comprend :

- Le dimensionnement et les calculs nécessaires à la définition des nouveaux matériels,
- La finalisation du nettoyage et l'évacuation / démontage des raquettes existantes,
- La finalisation du nettoyage de l'ensemble de la surface du bassin pour permettre la pose des nouvelles raquettes, y compris la découpe et le ragréage des anciennes fixations,
- La fourniture et la pose des nouvelles raquettes, y compris accessoires de levage et de guidage,
- les tests d'étanchéité du nouveau dispositif d'aération,
- La mise à jour des documents d'exécution en conséquence.

| DESIGNATION | NOMBRE | DESCRIPTIF |
|-----------------------------|--------|--|
| Raquettes diffuseurs | 8 | <p>Raquettes : Châssis mécanosoudé Purge sur chaque châssis Piquage acide formique 2 guides mécanosoudés fixés sur le radier, destinés à guider et recevoir le châssis.</p> <p>Matériaux : Diffuseurpolypropylène Membrane..... EPDM Châssis, collecteur, tuyauterieinox 316 L Accessoire : Palonnier de manutention des raquettes en acier galvanisé</p> |

L'homogénéisation des raquettes sur le site permettra au personnel exploitant de bénéficier des mêmes conditions de maintenance en ne gérant qu'un seul modèle de diffuseurs équipant l'ensemble des bassins de la station.

2. Mise en œuvre de 2 nouveaux agitateurs

La mise en œuvre des 2 nouveaux agitateurs dans le bassin d'aération existant comprend :

- La fourniture des 2 agitateurs avec barre de guidage et potence de manutention,
- Le câblage des nouvelles machines et l'intégration des équipements de protection et de commande dans les armoires électriques, y compris compléments d'automatismes, de supervision, et de télégestion.
- La mise à jour des documents d'exécution (schémas, programmes, plans, dossier technique)
- les tests des dispositifs d'agitation.

| DESIGNATION | NOMBRE | DESCRIPTIF |
|---------------------------------|--------|---|
| Agitateurs zone Aération | 2 | ModèleSR 4640 Type vitesse rapide Hydraulique : Diamètre de l'hélice 370 mm Vitesse de rotation 705 tr/min Moteur : Puissance nominale 2,5 kW Tension 400 V Matériaux : Barres de guidage en inox |
| Manutention | 1 | Potence avec treuil en acier galvanisé |

3. Remplacement des supports immergés de la conduite de recirculation des boues

Il est également apparu, lors de la vidange de l'ouvrage existant de traitement biologique, que les supports immergés de la conduite de recirculation des boues étaient détériorés (forte corrosion) et qu'il était nécessaire de les remplacer, de la même façon que la lame déversante de sortie du bassin.

Leur remplacement doit donc être envisagé comme suit :

| DESIGNATION | NOMBRE | DESCRIPTIF |
|---|--------|---|
| Supports tuyauterie de recirculation | 8 | Colliers supports inox avec cornières de fixation et boulonnerie associées Matériaux : Inox 304L |
| Lame déversante sortie bassin d'aération | 1 | Lame déversante inox longueur 4,5 m avec crapots de fixation inox adaptée au débit nominal de l'ouvrage |

4. Aménagements sur le stockage des boues déshydratées

Le marché initial prévoyait la fourniture de 2 bennes à boues couvertes avec une alimentation au droit de chaque trappe centrale.

Les conditions de sécurité et d'exploitation, n'étant pas optimisé et exposant à des risques d'exploitation, il convient d'installer une canalisation DN 150 sur chaque benne avec un raccord symétrique déporté de l'axe de la benne, afin de pouvoir raccorder la tuyauterie depuis une Plateforme Individuelle Roulante, adaptée à la hauteur des bennes. Ce dispositif permettant d'éviter au personnel d'exploitation de monter sur la benne, tout en conservant un point d'alimentation central, garantissant un remplissage homogène de la benne.

| DESIGNATION | NOMBRE | DESCRIPTIF |
|---|-----------------|--|
| Piquage d'alimentation sur benne | 2 (1 par benne) | DN..... 150 Matière.....inox 304 L Raccord rapide type Bauer agricole Matière.....aluminium |
| Plateforme Individuelle Roulante | 1 | |

5. Aménagements de l'éclairage zone local bennes, de la voirie lourde, et nettoyage/ponçage des bassins existants

Les conditions d'exploitation du site rendent nécessaires en outre d'envisager :

- L'augmentation de l'éclairage naturel
- L'amélioration des zones de circulations de l'unité de traitement,
- Le nettoyage des ouvrages.

a) Augmentation de l'éclairage naturel

La bonne exploitation nécessite l'intégration de puits de lumières type voutes sur le bâtiment technique (skydomes avec toutes sujétions d'étanchéité associées, antichute intégré, élément fixe sans possibilité d'ouverture, compléments structurels béton associés type chevêtres):

- 2 unités de dimension 2m*3m,
- 2 unités de dimension 1m*1m.

b) Sécurisation des zones de circulation :

La sécurisation d'exploitation impose de compléter les zones de circulation de la manière suivante :

- Création d'une voirie lourde autour du bâtiment d'exploitation pour permettre un accès au local TGBT et au groupe électrogène avec un véhicule. L'ilot végétal initialement prévu devant la salle de contrôle et l'atelier est également remplacé par une voirie, afin de faciliter la circulation et l'accès à l'atelier;
- Création d'une voirie lourde autour du canal de comptage;
- Complément du parcours pédagogique avec des aménagements complémentaires du belvédère (finition plateforme béton balayé, rocailles et plantation d'essences locales en buissons, barrière bois de protection de la plateforme);
- Développement de panneaux pédagogiques au fil de l'eau à proximité des ouvrages de traitement et dans le bâtiment d'exploitation.

c) Nettoyage des ouvrages existants

Un nettoyage des ouvrages existants (bassin d'aération, clarificateur et silo à boues) doit être envisagé – compte tenu de l'exploitation en cours - pour rendre un aspect visuel proche des nouveaux ouvrages construits dans le cadre de l'extension. Ce nettoyage sera réalisé par ponçage sur les parties verticales extérieures des voiles uniquement.

6. Traitement des sujétions techniques imprévues sur le local bennes

Le marché initial prévoyait la construction d'un nouveau local Bennes au-dessus de l'aire de stockage des bennes existantes.

L'étude géotechnique jointe au marché ne comprenait pas de sondage sous la dalle des bennes existantes du fait même de son existence et de son utilisation permanente.

Normalement fondée avec bèches périphériques hors gel et renforts par longrines intermédiaires – l'ensemble reposant sur le terrain naturel initial similaire à celui caractérisé par l'étude géotechnique – il est apparu, que la dalle existante était posée sur un remblai en ballast qui n'a pas de tenue, nécessitant une modification de la méthodologie de construction pour permettre la construction des fondations du nouveau local.

La réalisation des fondations du nouveau local devant s'effectuer dans des conditions de sécurité optimales pour le personnel du chantier et pour l'exploitant qui assure la continuité de service de l'installation, il a dû être procédé à une modification de la méthodologie initialement prévue pour leur réalisation, en déplaçant complètement les bennes de stockage pour :

- s'affranchir des risques inhérents à la nouvelle situation,
- permettre la mise en œuvre des prestations complémentaires de confortement rendues nécessaires par les volumes de matériaux complémentaires à évacuer et à substituer.

Cette situation a engendré par conséquent des frais supplémentaires.

II – ENGAGEMENT DES PARTIES

1. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à verser au titulaire une indemnité globale et forfaitaire d'un montant de 334 645 € H.T correspondant au montant négocié et accepté avec GTM ENVIRONNEMENT après échanges au titre de la prise en compte des prestations supplémentaires (compléments et aménagements rendus nécessaires, sujétions techniques imprévues) et de son exposition à cette avance de frais. Les éléments du tableau ci-dessous retracent ces différents aménagements :

| N° | DESIGNATION | MONTANTS (EUROS H.T.) | | | |
|-----------------|---|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| | | Etude, suivi et mise en service | Fourniture Equipement/GC | Main d'œuvre montage/GC/électricité | Total (EUROS H.T) |
| 1 | Remplacement raquettes bassin d'aération y compris 2 agitateurs SR4640 | 8 614,00 | 81 336,00 | 60 850,00 | 150 800,00 |
| 2 | Stockage des boues déshydratées- adaptation des bennes et circuits de refoulement des boues | 4 251,00 | 6 490,00 | 10 659,00 | 21 400,00 |
| 3 | Complément fondations local Bennes | 6 020,00 | 19 960,00 | 24 470,00 | 50 450,00 |
| 4 | Complément voirie, parcours pédagogique et éclairage local bennes | 1 620,00 | 70 930,00 | 39 445,00 | 111 995,00 |
| Total HT | | | | | 334 645,00 |

2. ENGAGEMENT DU GROUPEMENT GTM ENVIRONNEMENT

En contrepartie du respect des engagements pris par la Métropole, GTM ENVIRONNEMENT renonce irrévocablement et sans réserve, à sa réclamation initiale d'un montant de 482 744.20 € H.T (intérêts moratoires exclus qui feront eux l'objet d'une demande autonome) ainsi qu'à toutes réclamations et à toutes actions relatives à ce protocole, nées ou à naître, devant toute juridiction pour quelque motif que ce soit.

3. ENGAGEMENT COMMUNS

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et honoraires relatifs aux démarches et procédures engagées ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

4. REGLEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité sera réglée en plusieurs fois selon la décomposition et ventilation établie ci-dessous, par mandat administratif suivi d'un virement, après vérification du service fait et présentation de factures originales et de deux copies.

| VENTILATION PRESTATAIRES | TOTAL (EUROS H.T) |
|--------------------------|-------------------|
| GTM ENVIRONNEMENT | 170 700,00 |
| DUMEZ MEDITERRANEE | 163 945,00 |
| IRH | - |
| ATELIER DU PRADO | - |

L'ordonnateur chargé d'émettre le mandat est le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE.

Le comptable chargé du paiement est l'agent comptable de la Métropole : Recette des Finances (Marseille Métropole, 33 A rue Montgrand 13006 MARSEILLE).

III – IMPACT SUR LE PLANNING GENERAL

Les parties s'engagent à ce que les prestations supplémentaires réalisées dans le cadre du présent protocole intègrent un report de la mise en route comme suit

| OS n° | | Durée contractuelle | Date de début | Date de fin |
|-------|----------------------|---------------------|---------------|-------------|
| 1 | N°1 de conception | 8 mois | 26/11/14 | 24/07/15 |
| 2 | N°2 de préparation | 1 mois | 20/07/15 | 20/08/15 |
| 3 | N°3 de réalisation | 14,5 mois | 20/08/15 | 04/11/16 |
| 4 | N°4 de mise en route | 5 mois | 04/11/16 | 14/04/17 |

IVI– ANNEXES

- Fiche de modification n°8
- Courrier de réclamation de GTM

IX– CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre du présent protocole (cf. annexe portant réclamation de GTM), et sous réserve de sa parfaite exécution par les parties, le présent accord vaut transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du même Code aux termes duquel les transactions entre les parties, sont revêtues de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoqués pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

En conséquence, contre parfaite exécution des termes du présent accord transactionnel par chacune des parties aux présentes, celle-ci se déclarent remplies de leurs droits après s'être consenties des concessions réciproques et renoncent à toute instance ou action relative au litige objet du présent protocole.

Le présent protocole n'entrera en vigueur qu'à compter de la réalisation de la dernière formalité suivante :

- approbation par l'organe délibérant de la Métropole ;
- transmission en contrôle de légalité de la délibération autorisant sa signature ;
- signature par le titulaire ;
- signature par l'exécutif de la Métropole.

X-RECOURS SUBSIDIAIRES

Nonobstant le présent accord et son exécution, les réclamations portant sur d'autres objets que ceux qu'il traite et liés aux marchés 2013AGGLO-71 demeurent.

En aucun cas la conclusion de la présente transaction ne saurait conduire à la diminution des droits détenus par le pouvoir adjudicateur au titre du marché initial et des avenants qui l'ont modifié.

Fait en double exemplaire :

A Marseille, le

Pour le titulaire :

Monsieur Laurent LEROY
GTM ENVIRONNEMENT

Pour le pouvoir adjudicateur :

Monsieur Jean-Claude GAUDIN
*Président de la METROPOLE AIX MARSEILLE
PROVENCE*